

## **Conseil Municipal du 19 MAR\$ 2021**

### **Etaient présents :**

M. Georges LE FRANC, Maire - Mme Jocelyne BOUTIER - M. Michel JOUAN – Mme Fanny PHILIPPE - M. Thomas MAHÉO (Adjoints) – M. Michel BOISDRON - Mme Marie-Paule BUZULIER - M. Daniel HAMON - M. Patrick DONNIO - Mme Véronique LE GALLO - M. Franck JÉGLOT – Mme Christelle GAUTHIER - Samuel BRIAND - Mme Charlene RIBEIRO (Conseillers Municipaux).

### **Absente excusée :**

Mme Catherine GOOSSAERT donnant pouvoir à M. Michel JOUAN

### **Secrétaire de séance :**

M. Franck JÉGLOT

Ouverture de la séance à 20h10.

Le procès-verbal de la réunion du 19 Février 2021 est approuvé.

### **CONSEILLER EN PRÉVENTION MUTUALISÉ DU C.D.G. 22 - CONVENTION**

Vu la convention générale du Centre de Gestion des Côtes d'Armor : Missions supplémentaires à caractère facultatif,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (art.15) « *sont obligatoirement affiliés aux Centres de Gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet* ».

Il précise que les missions institutionnelles découlent directement de la loi et sont financées par une cotisation obligatoire dont le taux est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite de 0,80 % assise sur la masse des rémunérations versées aux agents des collectivités affiliées (cf annexe Cotisations et Contributions en vigueur).

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor intervient à la demande des collectivités dans d'autres domaines d'intervention sous la forme de missions supplémentaires à caractère facultatif correspondant à des mises à disposition de personnels spécialisés.

La mise à disposition du conseiller en prévention mutualisé constitue une mission supplémentaire à caractère facultatif. Le conseiller en prévention mutualisé exerce une mission globale d'accompagnement des autorités territoriales dans la démarche de prévention des risques professionnels.

Une convention particulière de mise à disposition de personnel précise les modalités de la mise à disposition du conseiller en prévention mutualisé. Les modalités d'intervention du conseiller en prévention mutualisé s'effectuent sur la base d'un forfait annuel comprenant un nombre de demi-journées déterminées au préalable par les parties.

La collectivité et le Centre de Gestion des Côtes d'Armor s'engagent au titre de l'année 2021 pour un forfait annuel comprenant 5 demi-journées.

Le coût de la mise à disposition est fixé conformément à la circulaire annuelle tarifaire du Centre de Gestion des Côtes d'Armor.

Au titre de l'année 2021, le tarif correspondant ci-dessus est de 190 € par demi-journée.

En conséquence, Monsieur Le Maire donne lecture en ces termes de cette convention qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier pour une durée de 2 ans renouvelable 1 fois par reconduction expresse et demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à la signer.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **ADOpte** les termes de la convention particulière de la mise à disposition de personnel : conseiller en prévention mutualisé.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 avec un conseiller en prévention mutualisé pour 5 demi-journées et la mise à jour du document unique.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

### **DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Conseil Communautaire de Loudéac Communauté-Bretagne Centre, réuni le 9 mars 2021, a instauré un droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, opposable à compter du 19 mars 2021.

Le champ d'application du droit de préemption excédant les compétences statutaires obligatoires, optionnelles et facultatives de l'intercommunalité, le Conseil Communautaire a souhaité déléguer aux communes, chacune pour le territoire qui la concerne, l'exercice de ce droit de préemption simple sur les zones U et AU, à l'exception des zones UY, AUY, UT, AUT, UZ, AUza.

Vu les articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L. 211-1 et suivants et L.213-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 9 mars 2021 du Conseil Communautaire de Loudéac Communauté-Bretagne Centre relative au droit de préemption urbain,

Considérant que la Commune a vocation à exercer le droit de préemption urbain dans les zones U et AU à vocation résidentielle ;

Considérant l'intérêt pour la commune de SAINT-BARNABE d'être délégataire du droit de préemption urbain en vue d'assurer la maîtrise foncière de son territoire,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** d'accepter la délégation par Loudéac Communauté-Bretagne Centre au profit de la commune de SAINT-BARNABE, de l'exercice du droit de préemption urbain dans les zones U et AU, à l'exception des zones UY, AUY, UT, AUT, UZ, AUza.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## COMPTES DE GESTION 2020 DU RECEVEUR MUNICIPAL

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du receveur municipal pour l'année 2020,

Considérant la concordance des comptes de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le receveur municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire pour le budget général de la Commune et les budgets annexes du lotissement du Bocage et du Lotissement Triskel,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DÉCLARE que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2020 par le comptable public, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5212-1 et suivants,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 février 2020 approuvant le budget primitif,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2021 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire,

Considérant que pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par M. Michel BOISDRON, doyen de l'assemblée, (sortie de M. le maire à 22 heures 45)

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2020, arrêté comme suit :

	Section <b>FONCTIONNEMENT</b>	Section <b>INVESTISSEMENT</b>	<b>Restes A réaliser</b>
DEPENSES	904 638.55 €	779 688.75 €	367 881 €
Déficit reporté	- 1 595.54 €	- 112 368,89 €	
	TOTAL = 906 234.09 €	- 41 000.54 €	
		TOTAL = 933 058.18 €	
RECETTES	1 296 501.33 €	825 974.91 €	304 850 €
EXCEDENT de FONCTIONNEMENT	<b>390 267.24 €</b>		
DEFICIT D'INVES.		<b>- 107 083.27 €</b>	<b>- 63 031 €</b>
	<b>EXCEDENT GLOBAL</b>	<b>283 183.97 €</b>	<b>220 152.97 €</b>

Et DÉCIDE

- D’AFFECTER l’excédent de fonctionnement au compte 1068 en recettes d’investissement en 2021 pour un montant de **390 267,24 €**
- De REPORTER le déficit d’investissement au compte 001 en dépenses d’investissement en 2021 pour un montant de **107 083,27 €**
- DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT DU BOCAGE**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L. 5212-1 et suivants,  
Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 février 2020 approuvant le budget primitif,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2021 sur l’exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire,

Considérant que pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par M. Michel BOISDRON, doyen de l’assemblée, (sortie de M. le maire à 22 heures 45)

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d’exécution d’écritures avec le compte administratif,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité,**

- ADOPTE le compte administratif de l’exercice 2020, arrêté comme suit :

	Section <b>FONCTIONNEMENT</b>	Section <b>INVESTISSEMENT</b>
DEPENSES	0 €	0 €
Déficit reporté	/	/
RECETTES	0 €	0 €
Excédent reporté	/	/
EXCEDENT FONCTIONNEMENT	<b>0 €</b>	
EXCEDENT D’INVES.		<b>0 €</b>
<b>EXCEDENT GLOBAL</b>		<b>0</b>

- DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT TRISKEL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5212-1 et suivants,  
Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 février 2020 approuvant le budget primitif,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2021 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire,

Considérant que pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par M. Michel BOISDRON, doyen de l'assemblée, (sortie de M. le maire à 22 heures 45)

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2020, arrêté comme suit :

	Section <b> FONCTIONNEMENT</b>	Section <b> INVESTISSEMENT</b>
DEPENSES	61 917.54 €	0 €
Déficit reporté	/	14 311.20 €
RECETTES	53 310.00 €	14 311.20 €
Excédent reporté	8 607.54 €	/
	TOTAL = 61 917.54 €	
Excédent Fonctionnement	0 €	
Déficit Investissement		0 €
	<b>EXCEDENT GLOBAL</b>	<b>0</b>

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## TAUX DES TAXES LOCALES POUR 2021

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-1 et suivants,  
Vu la Loi de finances pour 2021,

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, Monsieur le Maire expose au conseil municipal les conditions de préparation du budget primitif avec notamment une évaluation des recettes relative aux impôts locaux et présente à l'Assemblée les changements concernant les taxes locales communales.

En effet, à partir de 2021, la Commune ne percevra plus les produits de taxe d'habitation sur les résidences principales. Par contre, la Commune continue à percevoir les produits de la TH sur les résidences secondaires et les logements vacants avec le taux figé de 2019.

La suppression de ce produit fiscal est compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur le territoire communal.

Donc en 2021, un nouveau taux pour la taxe foncière sur les propriétés bâties est établi par le cumul des taux communal et départemental, soit :

taux communal : 27.90 % + taux départemental : 19.53 % = 47.43 %

Le produit obtenu peut ne pas coïncider avec le produit perdu de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Un coefficient correcteur sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources ou a contrario neutraliser la recette supplémentaire. Une compensation sera versée à la Commune « sous-compensée » ou un écrêtement de ressources sera appliqué à la Commune « surcompensée ».

### **Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- Les taux des taxes locales communales adoptés pour 2021 sont :
  - Taxe foncière sur le bâti : 47,43 %
  - Taxe foncière non-bâti : 77,41 %
  
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

### **BUDGETS PRIMITIFS POUR 2021**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-1 et suivants,  
Vu la Loi de finances pour 2021,

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique,  
Monsieur le Maire expose au conseil municipal les conditions de préparation du budget primitif avec notamment une évaluation des recettes relative aux impôts locaux.

### **Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- ADOPTE les budgets primitifs 2021 qui s'équilibrent en dépenses et en recettes :

	Section de <b>FONCTIONNEMENT</b>	Section d' <b>INVESTISSEMENT</b>
Budget <b>COMMUNE</b>	1 228 216 €	1 756 792 €
Budget annexe <b>LOTISSEMENT du BOCAGE</b>	55 318 €	55 317 €

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.